



**PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES**

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRETE N° D2- B1/2005- 469

modifiant l'arrêté n°D2-B1-97-87 du 19 mars 1997 au torisant l'exploitation d'un atelier de traitement du lait par la société Fromagerie du Velay à la Prade de Doue – 43700 ST GERMAIN LAPRADE

***Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

- VU le Code de l'environnement – titre 1^{er} du livre V ;
- VU le Décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié ;
- VU le Décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° D2-B1-97-87 du 19 mars 1997 autorisant l'exploitation d'un atelier de traitement du lait par la société Fromagerie du Velay à la Prade de Doue – 43700 ST GERMAIN LAPRADE
- VU la demande présentée le 11 août 2005 par la Société Fromagerie du Velay relative à la modification de capacité des installations de traitement du lait
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées de la Direction Départementale des Services Vétérinaires de Haute-Loire en date du 13 octobre 2005,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'hygiène dans sa séance du 13 octobre 2005,
- Considérant l'absence de dangers ou inconvénients supplémentaires tels que ceux mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n°D2B1-97-87 du 19 mars 1997 est modifié comme suit en son article 1-2, rubrique 2230

N°de rubrique	activité	Volume des activités	régime
2230	Réception, stockage, traitement, transformation du lait ou des produits issus du lait	320 000 l/j (limité à 70 000 000 l/an)	Autorisation
	Réception, stockage et expédition du lait	230 000 l/j (limité à 69 500 000 l/an)	Autorisation

ARTICLE 2 :

Une couverture munie d'un filtre à charbon sera placée sur le silo à boues de façon à prévenir l'apparition d'odeurs notamment en période de forte chaleur.

Cette couverture devra être réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Un contrôle du niveau sonore en limite de propriété sera réalisé avant puis après le début de l'activité de stockage du lait de la CLP.

ARTICLE 4 :

Une formation et une information du personnel de la CLP concernant le respect des règles de sécurité sera mise en place dès la notification de l'arrêté et avant toute réception et expédition sur le site de la Fromagerie du Velay. Ces règles sont contenues dans un livret d'accueil qui sera distribué aux personnels concernés.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de BLAVOZY et SAINT-GERMAIN-LAPRADE et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 6 :

Délai et voies de recours (article L.514-6 du code de l'Environnement) : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour ou le dit arrêté a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin de la période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire, le Maire de SAINT-GERMAIN-LAPRADE, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Au Puy en Velay, le 14 novembre 2005

Pour le préfet,
le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Haute-Loire,

signé : Philippe JAUMOILLIÉ